Ville d'Écully

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2025- 254

Objet : Délégation de fonction et de signature temporaire à Madame Nathalie BRUNEAU, Adjointe à la Sécurité, au Dynamisme économique, à l'Emploi et au Devoir de mémoire en l'absence de Monsieur Loïc ALIRAND, Adjoint aux Finances et à la Commande publique

Le Maire d'Ecully,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-18 et L. 2122-23 ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil municipal en date du 5 juillet 2020 constatant l'élection de Monsieur Loïc ALIRAND, en qualité d'Adjoint au Maire ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil municipal en date du 5 juillet 2020 constatant l'élection de Madame Nathalie BRUNEAU, en qualité d'Adjointe au Maire ;

Vu la délibération n° 2020-015 du 15 juillet 2020 relative à la délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire conformément à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du Maire n° 2023-320 du 26 octobre 2023 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Loïc ALIRAND, Adjoint aux Finances et à la Commande publique ;

Vu l'arrêté du Maire n° 2022-048 du 22 avril 2022 portant délégation de fonction et de signature à Madame Nathalie BRUNEAU, Adjointe à la Sécurité, au Dynamisme économique, à l'Emploi et au Devoir de mémoire ;

Considérant l'absence de Monsieur ALIRAND du 4 au 22 août 2025 ;

ARRÊTE

Article 1er :

En application de l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales, Madame Nathalie BRUNEAU, 3e Adjointe au Maire, bénéficiera d'une délégation de fonction et de signature temporaire, pour la période comprise entre le 4 et le 22 août 2025, en complément de son arrêté de délégation de fonction et de signature n° 2022-048 du 22 avril 2022.

A cet effet, elle sera expressément autorisée à agir en décision et en signature dans le champ de compétences suivantes :

En matière de finances :

- L'engagement des dépenses formalisé par un bon de commande, un devis ou un contrat ;
- L'ensemble des bordereaux (mandats ou titres) ayant un impact budgétaire ;
- Les états portant décision de rattachement des charges et produits ;

Accusé de réception en préfecture
069-216900811-20250717-AR_2025-254-AI
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

- Les états portant reports de dépenses et recettes ;
- Tous les courriers relatifs au rejet d'une facture et à la suspension des délais de paiement ;
- Tous les certificats administratifs ayant un impact financier (ouverture de comptes, certificats de capacité, grands livres d'entreprises, décomptes financiers, éléments liés au paiement de loyers...) ;
- Tous courriers en réponse ou de demande d'information à caractère budgétaire et financier à destination de particuliers ou d'organismes extérieurs publics ou privés ;
- Toutes pièces relatives à la contestation, à la liquidation et au recouvrement des recettes ;
- Tous les documents relatifs aux encaissements et décaissements liés aux mouvements de trésorerie ;
- Tous les actes relatifs aux emprunts dans la limite de la délégation accordée par le Conseil municipal au Maire et ceux relatifs aux garanties d'emprunts ;
- Les admissions en non-valeur pour les créances n'excédant pas le seuil de 100 € ;
- La signature électronique des comptes de gestion sur le site de la DGFIP ;
- Tous les courriers usuels en matière de finances publiques.

En matière de commande publique :

- Toutes les pièces concernant la préparation, la passation, l'attribution, l'exécution et le règlement financier des marchés supérieurs à 25 000 € HT en matière de fournitures, services, travaux et prestations intellectuelles dont :
    - Les lettres de consultation éventuelles ;
    - Les décisions de ne pas donner suite à une procédure ou d'y mettre un terme ;
    - Les rapports d'analyse des candidatures et / ou des offres ;
    - Les rapports de présentation prévus par le code de la commande publique ;
    - Les lettres de rejet des candidatures et/ou des offres ;
    - Les lettres de précision suite au rejet d'une candidature et/ou d'une offre ;
    - Les réponses au recours gracieux introduits dans le cadre de la passation ou l'exécution d'un marché ;
    - Les décisions du maire pour l'attribution d'un marché prises dans le cadre de la délégation consentie par le Conseil municipal au titre de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;
    - Les avenants aux marchés et les décisions du maire s'y rapportant prises dans le cadre de la délégation consentie par le Conseil municipal au titre de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;
    - Les lettres de notification d'un marché ou d'un avenant ;
    - Les pièces contractuelles de marché ou d'avenant ;
    - Les mises au point de marché ;
    - Les ordres de service et les décisions de poursuivre ;
    - Les documents intervenant dans le cadre de l'exécution d'une clause contractuelle ;
    - Les courriers de mise en demeure et / ou relatifs à l'application de pénalités ;
    - Les documents intervenant dans le cadre d'une procédure de résiliation, quelle qu'en soit la motivation ;
    - Les décomptes définitifs des marchés.
- Toutes les pièces concernant la préparation, la passation, l'attribution, l'exécution et le règlement financier des marchés inférieurs à 25 000 € HT pour lesquels aucune délégation à un adjoint ou à un conseiller délégué n'a été accordée.
- Toutes les pièces concernant la préparation, la passation, l'attribution, l'exécution et le règlement financier des marchés inférieurs à 25 000 € HT, en cas d'absence des adjoints et des conseillers délégués ayant reçu délégation.

Accusé de réception en préfecture
069-216900811-20250717-AR_2025-254-AI
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Article 2 :

Le Maire de la Commune d'Ecully, le Directeur Général des services, et la Trésorière de la Commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à Madame la Préfète ainsi qu'à Madame la Trésorière.

Article 4 :

En application des dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif de Lyon pourra être saisi via le dépôt d'une requête sur le site www.telerecours.fr

Fait à Écully, le 18 JUIL. 2025
Le Maire,

Sébastien MICHEL

Notifié à l'intéressée le 18/07/2025

Certifié exécutoire le 23 JUIL. 2025
Le Maire,

Sébastien MICHEL

Accusé de réception en préfecture
069-216900811-20250717-AR_2025-254-AI
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025